

Justice pourrait répéter à l'intention de l'honorable député de Battleford-Nord ce qu'il a déjà dit à ce sujet. Le choix des gardes de pénitenciers par la Commission du service civil n'a pas eu un grand succès. A mon avis, on devrait procéder pour eux comme pour les membres de la gendarmerie. Je crois que tous les honorables députés admettront que la politique n'entre pas dans le choix de ceux-ci. Lorsque je connais quelqu'un qui, selon moi, conviendrait bien à la gendarmerie, je l'envoie tout simplement au commissaire, rue Rideau, pour se faire examiner. L'examen, très sévère, porte sur le physique et l'intelligence de l'aspirant, et le choix se fonde sur les aptitudes et la compétence, sans aucune intervention politique quelconque. Les choses se passeront de même pour les gardes et les fonctionnaires des pénitenciers. L'honorable député d'Ottawa est le protecteur attiré du service civil et il est tenu de faire généralement opposition à ce bill.

M. CHEVRIER: Non pas spécialement.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Quant à la sagesse de la loi du service civil, je suis tout à fait d'accord avec l'honorable député.

M. CHEVRIER: Il se peut que je sois un jour le ministre qui représente le service civil.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Peut-être, quand le parti de mon honorable ami sera au pouvoir.

M. McINTOSH: Lui reconnaissez-vous une bonne réputation?

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Depuis qu'ils sont dans l'opposition, nombre d'honorables députés sont singulièrement soucieux du service civil.

Nous proposons que les gardes et fonctionnaires des pénitenciers soient choisis pour leur compétence. La Commission du service civil n'a pas l'occasion de voir, ni d'examiner les aspirants, comme le pourra faire le surintendant ou quiconque sera autorisé à choisir. Les gardes de pénitenciers sont réellement un corps quasi militaire, à peu près comme la gendarmerie. Je ne crois pas que cette modification dans le choix des gardes puisse être considérée comme une brèche au principe de la compétence. Les nominations se feront sans favoritisme politique, et la méthode prévue dans le bill garantira mieux la compétence du personnel choisi.

Le très hon. W. L. MACKENZIE KING (chef de l'opposition): Il y a bien peu de différence entre les observations que vient de faire l'honorable ministre, député d'Argenteuil (M. Perley) et celles que l'honorable ministre de la Justice (M. Guthrie) a présentées lors de la

[Le très hon. M. Perley.]

discussion de la résolution. A ce moment-là un certain nombre de membres de l'opposition étaient portés à tomber d'accord avec lui au sujet des gardes, directeurs et surintendants des pénitenciers. Si le bill s'arrêtait là...

L'hon. M. GUTHRIE: Si nous passions à l'examen en comité on pourrait discuter les détails.

Le très hon. MACKENZIE KING: Je désire finir mes remarques avant. Si le bill s'arrêtait là étant donné les circonstances particulières mentionnées par le ministre, j' imagine que bon nombre de membres de l'opposition seraient d'avis de conférer au Gouvernement les pouvoirs spéciaux que comporte cette mesure.

L'ancien ministre de la Justice (M. Lapointe) a fait observer, toutefois, que, tout en voulant soustraire à l'autorité de la commission du service civil la nomination du surintendant, des directeurs, des directeurs-adjoints et des gardes, il vise également à soustraire à l'application de la loi du service civil presque tout le personnel de la division des pénitenciers du ministère de la Justice. L'un des articles du projet décrète que le Gouvernement en conseil peut nommer les inspecteurs, les directeurs, les directeurs-adjoints et les autres fonctionnaires et aussi les commis aux écritures et autres employés dont les services peuvent être nécessaires pour la bonne administration de la division des pénitenciers du ministère de la Justice. Ceux que j'ai nommés en dernier lieu ne font pas partie du personnel des pénitenciers, mais de la division des pénitenciers. Si le ministre ne modifie pas les dispositions de son projet de loi, tous ces commis et ces fonctionnaires, y compris un acheteur, ne seront plus nommés par la commission. Le bill décrète également que le Gouverneur en conseil doit approuver les appointements à être payés à ces divers fonctionnaires. Les positions occupées par ces commis et ces fonctionnaires sont semblables à celles des commis et des fonctionnaires des autres services administratifs et rien ne nous justifie de les soustraire à l'application de la loi du service civil. Il n'y a pas plus lieu d'avoir recours à ce moyen pour des raisons spéciales ou autres, qu'on ne le pourrait faire pour les fonctionnaires du département de la Défense nationale, ceux des Chemins de fer et des Canaux, du Commerce et autres du service administratif. Si mon très honorable ami a parlé au nom du ministère dont il fait partie, je suppose que nous pouvons nous attendre à ce que le ministre de la Justice modifie son projet de loi.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Non, je ne fais qu'appuyer mon collègue le minis-